

Statuts de la Fédération Européenne de Psychothérapie Psychanalytique Suisse Romande

(en vigueur depuis le 28 janvier 2010)

Section Adultes et Section Enfants et Adolescents

I. Dispositions générales

Art. 1 : Dénomination et structure

1. Sous le nom « *EFPP Suisse romande, Sections “Adultes” et “Enfants et Adolescents”* » est constituée une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. L'EFPP Suisse romande comprend une Section « Adultes » et une Section « Enfants et Adolescents » rassemblant respectivement les membres en tant que psychothérapeutes d'adultes et les membres en tant que psychothérapeutes d'enfants et adolescents. Les membres de l'association qui remplissent les critères d'appartenance aux deux Sections choisissent une section d'appartenance prioritaire qui détermine leur droit de vote et d'éligibilité dans les décisions concernant ces sections, conformément aux dispositions des présents statuts.
3. L'association comprend également une Section « médecins » et une Section « psychologues ». L'appartenance des membres de l'association à l'une ou l'autre de ces Sections dépend de ses qualifications professionnelles, conformément aux dispositions des présents statuts.
4. Quelle que soit sa section d'appartenance, tout membre de l'association peut participer aux délibérations ainsi qu'aux activités scientifiques et de formation de toutes les sections.

Art. 2 : Liens d'affiliation et de collaboration

1. L'EFPP Suisse romande constitue la branche suisse romande des Sections « Adultes » et « Enfants et Adolescents » de la European Federation for Psychoanalytic Psychotherapy in the Public Sector (ci-après « EFPP »).

2. Elle s'associe avec les autres branches suisses de l'EFPP s'occupant de la psychothérapie psychanalytique d'enfants et d'adolescents, d'adultes et de groupe.
3. Elle entretient des contacts avec d'autres associations ou institutions suisses et internationales engagées dans les domaines de la psychothérapie, de la psychothérapie psychanalytique et de la psychanalyse. Elle peut collaborer ou établir des liens d'affiliation avec de telles associations ou institutions, pour autant que les objectifs et les modes d'organisation de celles-ci soient compatibles avec les présents statuts.

Art. 3 : Buts

1. L'EFPP Suisse romande défend, développe et soutient la psychothérapie psychanalytique (ci-après « PP ») en tant que traitement dans le domaine de la santé.
2. Elle veille, dans le respect des règles de l'art, à la promotion et au maintien d'une pratique compétente et responsable de la PP, qui tienne compte des besoins des patients, des normes éthiques et juridiques, ainsi que de l'état des connaissances.
3. Elle favorise la formation de base et continue, la communication scientifique et clinique, ainsi que le développement de la recherche scientifique dans le domaine de la PP, par ses propres moyens ou en collaboration avec d'autres associations ou institutions privées ou publiques.
4. Elle voue tous ses efforts à la reconnaissance de la PP en tant que méthode thérapeutique ainsi qu'à l'accès de la population aux traitements basés sur la PP. Elle entreprend au besoin toutes les interventions nécessaires, entre autres auprès des services publics de la santé, des autorités politiques et des assurances sociales.
5. Elle encourage le développement, l'application et l'intégration de concepts thérapeutiques psychanalytiques dans les domaines de la psychothérapie, de la psychiatrie, de la psychosomatique, de l'assistance psychosociale à la population et de la prévention.
6. Elle favorise les échanges multidisciplinaires avec les autres méthodes thérapeutiques, les autres disciplines scientifiques et académiques, ainsi que les approches cliniques des autres corps professionnels travaillant dans le domaine de la santé.
7. Elle informe le public en matière de PP et de ses applications.
8. Elle défend les intérêts de ses membres, notamment dans les domaines de leur formation et de leur pratique en PP, aussi bien en pratique indépendante qu'en milieu institutionnel.

Art. 4 : Durée et siège

1. L'association est constituée pour une durée illimitée.
2. Le siège de l'association est au domicile de son Président.

II. Membres

Art. 5 : Types de membres

L'EFPP Suisse romande se compose de membres certifiés, de membres, de membres en formation et de membres d'honneur.

Art. 5.1 : Membres certifiés

Peuvent être admis comme membres certifiés de l'EFPP Suisse romande et se prévaloir du titre de **Psychothérapeute EFPP** les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

1. Formation terminée de médecin spécialiste en psychiatrie et psychothérapie et/ou psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents reconnue par la Fédération des médecins suisses (FMH), de psychologue-psychothérapeute reconnue par la Fédération Suisse des Psychologues (FSP) ou par l'Association Suisse des Psychothérapeutes (ASP) ;
2. Satisfaction des **critères de formation de base et de formation spécifique** en psychothérapie psychanalytique, stipulés dans le **règlement de formation** de leur section d'appartenance, respectivement "Adultes" ou "Enfants et Adolescents";
3. Etre parrainé par deux membres certifiés si le/la candidat/e n'est pas déjà membre.

Art. 5.2 : Membres

Peuvent être admis comme membres de l'EFPP Suisse romande, les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

1. Formation d'orientation psychanalytique terminée de médecin spécialiste en psychiatrie et psychothérapie et/ou psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents reconnue par la Fédération des médecins suisses (FMH), de psychologue-psychothérapeute reconnue par la Fédération Suisse des Psychologues (FSP) ou par l'Association Suisse des Psychothérapeutes (ASP) ;
2. Autorisation de pratiquer à titre dépendant ou indépendant ;
3. Etre parrainé par deux membres certifiés.

Art. 5.3 : Membres en formation

Peuvent être admis comme membres en formation de l'EFPP Suisse romande les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

1. Engagement dans une formation d'orientation psychanalytique reconnue de médecin spécialiste en psychiatrie et psychothérapie et/ou psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents selon les critères de la FMH ou de psychologue-psychothérapeute selon les critères de la FSP ou de l'ASP ;

2. Avoir débuté une expérience psychanalytique personnelle ;
3. Autorisation de pratiquer à titre dépendant ou indépendant;
4. Etre parrainé par deux membres certifiés.

Art. 5.4 : Membres d'honneur

1. Peuvent être nommés membres d'honneur par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité, des membres qui ont particulièrement oeuvré à la réalisation des buts de l'association, ainsi que des personnes qui se sont distinguées au service de la psychothérapie psychanalytique.
2. Les membres d'honneur sont exempts de cotisations.

Art. 6 : Règlements de formation

Les critères d'admission, d'équivalence, de formation et de formation continue préconisés dans l'article 5 sont définis dans un Règlement de formation propre à chacune des sections « Adultes » et « Enfants et Adolescents ». Ces Règlements de formation sont proposés par les Sections et approuvés par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents et ayant qualité de membres certifiés ou de membres.

Art. 7 : Acquisition de la qualité de membre

(pour les membres en formation, membres et membres certifiés)

1. Le candidat à l'admission en tant que membre de l'EFPP Suisse romande s'annonce par écrit au Comité. Il fournit au Comité tous les renseignements jugés nécessaires pour évaluer son dossier.
2. La décision d'admission est prise par le Comité. Elle doit être ratifiée par l'Assemblée générale.
3. Le Comité peut prononcer un refus d'admission sans indication de motif. Le refus d'admission peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée générale, le recours étant adressé au Président dans un délai de 30 jours après le refus d'admission.
4. Lorsque l'Assemblée générale statue sur une admission ou sur un recours formé contre un refus d'admission d'un membre certifié, d'un membre ou d'un membre en formation, seuls les membres certifiés et les membres ont le droit de vote.

Art. 8 : Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre de l'EFPP Suisse romande se perd par le décès, par la démission ou par l'exclusion.

2. La démission d'un membre peut intervenir en tout temps par communication écrite au Comité. Le membre sortant n'est pas exempté de ses cotisations pour l'exercice en cours.
3. Un membre peut être exclu s'il ne paie pas ses cotisations, s'il a cessé de remplir les conditions d'admission, s'il agit de façon contraire aux normes éthiques et professionnelles de l'association ou s'il a porté gravement atteinte à l'image ou aux intérêts de celle-ci. La décision d'exclusion est prise par le Comité. Le membre exclu peut recourir contre cette décision auprès de l'Assemblée générale s'il a adressé son recours au Président dans un délai de trente jours suivant la décision du comité. l'Assemblée générale peut invalider l'exclusion à condition que sa décision soit prise à la majorité des deux tiers des membres présents et jouissant du droit de vote. Seuls les membres certifiés et les membres ont qualité pour statuer sur un recours formé contre l'exclusion d'un membre certifié, d'un membre ou d'un membre en formation.

III. Organisation

Art. 9 : Organes de l'association

Les organes de l'association sont l'Assemblée générale, le Comité, les vérificateurs des comptes, les commissions, les groupes de travail et les sections.

Art. 10 : Assemblée générale

Art. 10.1 : Composition, droits de délibération, de vote et d'éligibilité

1. L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.
2. Tous les membres jouissent du droit de délibération. Le président peut cependant demander à un membre de quitter la salle pendant une délibération ou un vote le concernant (par exemple élection, admission ou exclusion).
3. Le droit de vote concernant l'admission des membres certifiés, des membres et des membres en formation, les recours formés contre les refus d'admission ou contre l'exclusion des membres certifiés, des membres et des membres en formation, l'adoption et la modification du règlement de formation, ainsi que la modification des statuts est réservé aux seuls membres certifiés et membres. Dans les autres domaines, tous les membres jouissent du droit de vote.
4. Le vote par correspondance de même que l'octroi de procurations sont exclus.
5. Seuls les membres certifiés et les membres sont éligibles au Comité.

Art. 10.2 : Convocation

1. L'Assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par année, à la date fixée par le Comité.
2. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité en fonction des besoins de l'association, ou quand un cinquième au moins des membres en fait la demande écrite au Comité.
3. Les convocations sont adressées aux membres au minimum quatre semaines avant l'Assemblée. Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation. En cas de propositions de modification des statuts ou du règlement de formation, le texte complet des modifications proposées doit être joint à la convocation.

Art. 10.3 : Décisions

1. Sauf disposition contraire des présents statuts et si au moins cinq membres du Comité en exercice sont présents, l'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.
2. Elle est dirigée par le Président de l'association ou, à défaut, par le Vice-Président ou l'un des autres membres du Comité hormis le Trésorier.
3. Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, l'Assemblée prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité du vote, la voix du Président ou de son suppléant est prépondérante.
4. Lors d'une décision engageant les intérêts de l'une des Sections « Adultes » ou « Enfants et Adolescents », ou de l'une des Sections « médecins » ou « psychologues », la section en question peut demander que la décision soit validée par la section concernée. Cette requête doit être formulée par au moins un cinquième des membres présents de la section concernée. Si la décision est refusée à la majorité des deux tiers de la section concernée, l'objet en question doit être rediscuté par le Comité en vue de sa soumission à une Assemblée générale ultérieure.
5. Un procès-verbal de l'Assemblée est rédigé par le Secrétaire et adressé aux membres de l'association.

Art. 10.4 : Compétences

L'Assemblée générale constitue le pouvoir suprême de l'association. A ce titre, elle définit les options principales de l'association et prend toutes les décisions que les statuts ne réservent pas à un autre organe de l'association. Elle est compétente pour :

1. Elire les membres du Comité proposés par les Sections « Adultes » et « Enfants et Adolescents » ;
2. Elire le Président, le Vice-Président et le Trésorier, parmi les membres du Comité ;
3. Elire, parmi les membres du Comité, les présidents de section proposés par les Sections « Adultes » et « Enfants et Adolescents », ainsi que par les Sections « médecins » et « psychologues » ;

4. Elire, parmi les membres du Comité, les Délégués ou Suppléants de l'association à l'EFPP proposés par les Sections « Adultes » et « Enfants et Adolescents »;
5. Nommer les vérificateurs des comptes ;
6. Attribuer des mandats spécifiques au Comité ou à des commissions constituées par ce dernier ;
7. Approuver les rapports, les comptes annuels et le budget et donner décharge au Comité de sa gestion ;
8. Approuver les rapports des commissions et des groupes de travail ;
9. Approuver les programmes de collaboration avec d'autres associations ou institutions privées ou publiques ;
10. Délibérer et prendre position sur tous les objets qui lui sont soumis par le Comité ou sur les motions individuelles dont le Comité aura été saisi avant l'envoi de l'ordre du jour ;
11. Statuer sur les décisions d'admission, ainsi que sur les nominations des membres d'honneur ;
12. Statuer sur recours ;
13. Fixer les montants des cotisations annuelles ;
14. Modifier les statuts ;
15. Approuver les Règlements de formation ;
16. Voter la dissolution de l'association.

Art. 11 : Comité

Art. 11.1 : Composition

1. Le Comité est composé en principe de neuf membres, de sept au minimum, dont un Président, un Vice-Président et un Trésorier. Les présidents des sections et les Délégués ou Suppléants de l'association à l'EFPP font partie du Comité.
2. Le Comité comporte uniquement des membres certifiés et des membres. Le Président ainsi que la majorité des membres du Comité doivent être certifiés. Les membres du Comité sont répartis à raison d'au moins trois membres provenant de chacune des Sections « Adultes » et « Enfants et Adolescents ». Une répartition équitable entre membres de la Section « médecins » et de la section « psychologues » sera également respectée, à raison d'au moins trois représentants de chaque section.
3. Les membres du Comité sont élus pour une période de trois ans. Ils sont immédiatement rééligibles à l'issue de leur mandat pour une nouvelle période de trois ans au plus. La réélection ultérieure au Comité pour un nouveau mandat est possible après une interruption de trois ans.

4. Un président élu peut prolonger son 2ème mandat au sein du comité s'il n'a pas effectué 3 ans de présidence et pour une durée qui correspond à 3 ans de présidence au total.
5. Hormis les fonctions de Président, de Vice-Président et de Trésorier, des présidents des sections et des Délégués ou Suppléants de l'association à l'EFPP, qui sont désignées par l'Assemblée générale, le Comité décide lui-même de la répartition de son cahier des charges entre ses membres.
6. Lorsqu'un des membres du Comité cesse d'exercer ses fonctions en cours d'exercice, il est remplacé à la prochaine Assemblée générale. Dans ce cas, les autres membres du Comité assument les fonctions du membre sortant.

Art. 11.2 : Convocation et décisions

1. Le Président convoque le Comité aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, ou bien sur demande de l'un de ses membres, mais au minimum deux fois par année.
2. Le Comité est autorisé à prendre des décisions lorsque la moitié plus un de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.
3. Le Secrétaire ou son suppléant rédige un procès-verbal de chaque séance du Comité.

Art. 11.3 : Compétences

1. Le Comité gère les affaires courantes de l'association en conformité aux statuts et aux décisions de l'Assemblée générale.
2. Il est chargé de la coordination des activités de l'association avec celles des autres sections suisses de l'EFPP et de l'organisation faîtière.
3. Il constitue les commissions et coordonne l'activité des commissions et des groupes de travail. Ensemble avec les commissions, il élabore des propositions concernant les stratégies globales de l'association et les soumet à l'Assemblée générale pour décision.
4. Il gère la fortune de l'association.
5. Il représente l'association à l'égard des tiers. A cet effet, il désigne les personnes autorisées à obliger l'association et leur confère la signature sociale, individuelle ou collective.
6. Il peut initier des rapports de collaboration avec d'autres associations ou organisations afin de promouvoir les buts de l'association, tels que la formation, la recherche ou la communication scientifique et clinique, sous réserve d'approbation par la prochaine Assemblée générale.
7. Il statue sur les demandes d'admission et décide de l'exclusion des membres.

8. Il prépare et convoque les Assemblées générales et il rédige, à l'attention de ces dernières, leur rapport annuel ainsi que tout autre rapport jugé nécessaire à leur bon fonctionnement.

Art. 12 : Vérificateurs des comptes

1. Les vérificateurs des comptes sont des personnes physiques ou morales, telles une société fiduciaire, désignées par l'Assemblée générale.
2. Ils examinent les comptes annuels ainsi que l'état de fortune de l'association et vérifient que la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales.
3. Ils font rapport à l'Assemblée générale chaque année, par écrit.

Art. 13 : Commissions

Art. 13.1 : Commissions permanentes

Des commissions permanentes sont constituées par le Comité afin de le seconder dans les domaines suivants :

1. Ethique professionnelle ;
2. Recherche scientifique ;
3. Enseignement et formation ;
4. Reconnaissance et acceptation de la psychothérapie psychanalytique comme méthode de traitement.

Art. 13.2 : Commissions temporaires

Des commissions temporaires sont constituées par le Comité afin de s'occuper d'autres tâches spécifiques mandatées par le Comité ou par l'Assemblée générale.

Art. 13.3 : Dispositions communes aux commissions permanentes et temporaires

1. Les commissions travaillent dans l'intérêt commun de toutes les sections.
2. Les membres des commissions sont désignés par le Comité pour la durée du mandat de la commission, mais au maximum pour une période de trois ans. Leur mandat peut être immédiatement renouvelé pour une deuxième période de trois ans au plus. Par la suite un nouveau mandat dans la même commission est possible après une interruption de trois ans.
3. Le président de la commission se charge de la liaison avec le Comité. Pour chaque commission, l'un des membres du Comité est désigné comme correspondant du président de commission.

4. Les commissions informent régulièrement le Comité de leur activité et font rapport à l'Assemblée générale chaque année, par écrit, ainsi qu'à la fin de leur mandat.
5. Les commissions formulent, à l'attention du Comité et de l'Assemblée générale, des recommandations au sujet des activités et options de l'association, mais elles n'ont pas de pouvoir de décision propre dans ces domaines.
6. Les commissions doivent obtenir l'aval du Comité pour la mise sur pied d'activités impliquant des personnes extérieures à l'association ou destinées à de telles personnes.
7. En cas de mise sur pied d'activités engageant les fonds de l'association, les commissions doivent préalablement soumettre un budget au Comité pour approbation et rendre compte au Comité de leurs dépenses.
8. Chaque commission peut s'entourer d'un conseil consultatif composé de membres intéressés de l'Association. Elle se charge alors de convoquer le conseil consultatif en fonction des besoins et rend compte, dans ses rapports, des avis exprimés par celui-ci.

Art. 14 : Groupes de travail

1. Des groupes de travail peuvent être constitués par des membres individuels ou par les présidents des sections autour de centres d'intérêt spécifiques, tels que des champs cliniques ou professionnels particuliers, après avoir obtenu l'approbation de leurs objectifs par le Comité.
2. Les groupes de travail peuvent définir eux-mêmes leur composition, sous réserve d'approbation par le Comité. Chaque groupe de travail désigne un membre pour maintenir la liaison avec le Comité.
3. Les groupes de travail informent régulièrement le Comité de leur composition et de leur activité. Ils font rapport à l'Assemblée générale sur la demande de l'Assemblée ou du Comité, ou sur la demande du groupe de travail.
4. Les groupes de travail peuvent formuler, à l'attention du Comité, des commissions ou de l'Assemblée générale, des vœux ou des propositions au sujet des activités et options de l'association, mais ils n'ont pas de pouvoir de décision propre dans ces domaines.
5. Les groupes de travail doivent obtenir l'aval du Comité pour la mise sur pied d'activités impliquant des personnes extérieures à l'association ou destinées à de telles personnes.
6. En cas de mise sur pied d'activités engageant les fonds de l'association, les groupes de travail doivent préalablement soumettre un budget au Comité pour approbation et rendre compte au Comité de leurs dépenses.

Art. 15 : Sections

Art. 15.1 : Sections « Adultes » et « Enfants et Adolescents »

1. La section « Adultes » comprend les membres certifiés, les membres et les membres en formation répondant aux normes du Règlement de formation de la Section « Adultes » de l'association, ainsi que des membres d'honneur.
2. La section « Enfants et Adolescents » comprend les membres certifiés, les membres et les membres en formation répondant aux normes du Règlement de formation de la Section « Enfants et Adolescents » de l'association, ainsi que des membres d'honneur.
3. Chacune de ces deux sections propose à l'élection par l'Assemblée générale trois de ses membres au Comité de l'association. Parmi ceux-ci, elle désigne le président de section ainsi que le Délégué ou le Suppléant de l'association à la Section correspondante de l'EFPP.

Art. 15.2 : Sections « médecins » et « psychologues »

1. La Section « médecins » comprend les membres médecins de l'association admis conformément aux dispositions de l'Art. 5 des présents Statuts.
2. La Section « psychologues » comprend les membres psychologues de l'association admis conformément aux dispositions de l'Art. 5. des présents Statuts.
3. Chacune de ces sections propose à l'assemblée générale l'élection d'une présidence de section parmi les membres du Comité de l'association. La section « médecins » désigne deux coprésidents, l'un membre ordinaire de la Société Suisse de Psychiatrie et de Psychothérapie (SSP), l'autre de la Société Suisse de Psychiatrie et de Psychothérapie d'Enfants et d'Adolescents (SSPEA). Le président de la Section « psychologues » doit être membre de la Fédération Suisse des Psychologues (FSP).

Art. 15.3 : Dispositions communes aux sections

1. Les assemblées générales des sections sont tenues pendant les Assemblées générales de l'association.
2. Les présidents de section peuvent s'entourer d'un groupe de travail afin de les seconder dans leurs tâches.
3. La composition, les droits de délibération, de vote et d'éligibilité, la convocation et les décisions des assemblées générales des sections sont régies par analogie aux dispositions pour les Assemblées générales de l'association.
4. Les compétences des sections, de leurs présidents et de leurs groupes de travail sont subsidiaires à celles de l'Assemblée générale et du Comité de l'association et sont régies par analogie aux dispositions pour les assemblées générales et les groupes de travail.
5. L'assemblée générale et le Comité de l'EFPP Suisse romande veilleront à une répartition équilibrée des ressources financières de l'association afin de répondre aux besoins spécifiques de chaque section.

IV. Ressources financières de l'association et responsabilité des membres

Art. 16 : Ressources financières

Les ressources financières de l'association sont les cotisations des membres, les dons et autres contributions, ainsi que le produit net de ses manifestations et de ses autres activités.

Art. 17 : Cotisations

1. Les membres certifiés, les membres et les membres en formation paient une cotisation annuelle dont les montants sont fixés par l'Assemblée générale. Ces montants couvrent les cotisations annuelles à l'EFPP, réparties entre les Sections « Adultes » et « Enfants et Adolescents » de l'EFPP au pro rata du nombre de membres des Sections correspondantes de l'EFPP Suisse romande.
2. Les membres du comité en exercice sont exemptés de la cotisation.

Art. 18 : Responsabilité personnelle

Les membres ne sont tenus à aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association, lesquels sont uniquement garantis avec la fortune de celle-ci.

V. Modification des Statuts

Art. 19 : Modification des statuts

1. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents et ayant qualité de membres certifiés ou de membres.
2. Les propositions de modification doivent être adressées au Président de l'association afin qu'il puisse convoquer l'Assemblée conformément aux dispositions des présents statuts.

VI. Fin de l'association

Art. 20 : Dissolution

L'association est dissoute par décision d'une Assemblée générale extraordinaire, réunissant à cet effet plus de la moitié des membres et à la majorité des trois quarts des membres présents, ou bien pour les autres motifs prévus par la loi. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale est convoquée dans les deux mois qui suivent la première Assemblée générale; les deux tiers des membres présents peuvent alors décider de dissoudre l'association.

Art. 21 : Liquidation

1. En cas de dissolution et sauf décision contraire de l'Assemblée générale, la liquidation a lieu par les soins du Comité.
2. L'excédent de liquidation sera versé à l'EFPP ou à d'autres organisations suisses choisies par l'Assemblée générale et poursuivant des objectifs similaires.